

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ACCORD » SISE CHEZ MONSIEUR ABENZOAR, 192 RUE RENÉ BAPTISTIDE, PINTADE – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GREGORY ABENZOAR, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN « DÉBOULÉ CARNAVALESQUE AVEC LE GROUPE FOOD LÀ », DANS CERTAINES RUES DU QUARTIER DE RIVIÈRE-DES-PÈRES, AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE À PINTADE (02 TOURS), LE VENDREDI 04 AOÛT 2023, DE 20 HEURES 00 À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 21 Juillet 2023, par laquelle l'association « **ACCORD** » sise chez Monsieur ABENZOAR, 192 rue René BAPTISTIDE, Pintade – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Grégory ABENZOAR, le Président, **sollicite un arrêté municipal pour l'organisation du « DÉBOULÉ CARNAVALESQUE AVEC LE GROUPE FOOD LÀ »**, dans certaines rues du quartier de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, avec un départ et une arrivée à PINTADE (02 TOURS), **le Vendredi 04 Août 2023, de 20 heures 00 à 23 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **ACCORD** » à organiser le « **DÉBOULÉ CARNAVALESQUE AVEC LE GROUPE FOOD LÀ** », dans le quartier de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, avec un départ et une arrivée à PINTADE (02 TOURS), **le Vendredi 04 Août 2023, de 20 heures 00 à 23 heures 00**, comme suit :

CIRCUIT :

DÉPART 20H00 : PINTADE - RUE JEAN JAURÈS – PLACE EUGÈNE NOGLOTTE – RUE DU GÉNÉRAL AMBERT – AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND – RUE DU GÉNÉRAL

LANREZAC – RUE ROBERT PENTIER – BOULEVARD DE RIVIÈRE-DES-PÈRES - AVENUE FRANÇOIS MITTERAND - RUE DU GÉNÉRAL LANREZAC - RUE ROBERT PENTIER - RUE JEAN JAURÈS

ARRIVÉE 23H00 : PINTADE

FIN DE LA MANIFESTATION À 23 HEURES 00.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **L'association « ACCORD » devra mettre en place ses 05 Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **L'association « ACCORD » prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.**
- **La circulation sera interrompue par les 05 agents de sécurité de l'association « ACCORD » lors du passage des participants**

ARTICLE 2 : L'association « ACCORD » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « ACCORD » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et

toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 31 JUIL. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 31 JUIL. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 31 JUIL. 2023
Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL. 2023*



Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA